

DROIT INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

DÉBATS

Marie Françoise LABOUZ : Ma remarque concerne le déplacement, si j'ose dire déplacement durable, de la confrontation des valeurs dont parlait Mme Tourme-Jouannet. Je m'interroge notamment lorsqu'il s'agit de la reconnaissance de la préservation identitaire des peuples autochtones. J'en ai pour preuve un cas assez – peut-être – spécifique, mais topique, me semble-t-il s'agissant du commerce des produits dérivés du phoque et des peuples autochtones. Les règlements de l'Union européenne (règlement de base et règlement d'application) prévoient une clause d'exception qui permet aux populations Inuits de continuer à commercer sur les produits dérivés du phoque à condition – les conditions sont nombreuses, énoncées dans le règlement – qu'il s'agisse de leur subsistance. Est-ce là véritablement un objectif de développement durable, lorsque l'on connaît l'état de délabrement des populations autochtones, notamment celles du Grand Nord. C'est, me semble-t-il, significatif puisque le développement durable nous est présenté, réduit, si j'ose dire, à sa plus simple expression, qui est celle de la subsistance – le terme est dans les règlements de l'Union européenne. Quelle ironie ! Assimiler le développement durable des peuples autochtones en l'occurrence du Grand Nord, les peuples Inuits notamment, à la subsistance de leur culture et de leur mode de vie.

Georges ABI-SAAB : En fait j'avais un petit commentaire sur la présentation du Rapporteur général et il vient d'y répondre. Mais je le dirai quand même. Ma remarque est que la transformation de la notion de développement est passée par deux étapes. Il y a eu la critique radicale de gauche de la notion même de développement, par exemple le livre de Gilbert Lisse, *la fin du développement*, et une résurrection à travers une nouvelle définition du développement comme développement humain, en commençant à publier dès la fin des années 70, au sein des Nations unies, le rapport du développement humain et en introduisant des facteurs très simples : l'indice de mortalité infantile, l'indice de l'accès à l'eau potable, etc. Ces indices ont changé complètement l'ordre ordinal des Etats sur le plan du développement. La notion même de développement, n'est pas seulement le développement durable, mais aussi le développement humain qui prend en considération un facteur énorme qu'on a toujours essayé de mettre sous le tapis : la répartition du revenu au sein de la société, même du point de vue économique, purement économique.

Si j'ai encore une minute, Monsieur le Président, moi aussi j'étais comme on dit en anglais, *Present at the creation*. Je me rappelle très bien, je commençais à enseigner à Genève quand il y a eu la première CNUCED, qui était voulue comme conférence – mais pas comme organisation – pour quelques semaines qui ont finalement proliférées à quelque trois mois, ce qui était à ce moment-là, la plus longue conférence dans l'histoire des Nations Unies.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE LYON

Je me rappelle très bien Michel Virally revenant d'un colloque qui était en fait la version zéro des colloques de la Société française pour le droit international, en 1965 à Nice ; un colloque intitulé « l'adaptation de l'ONU au monde d'aujourd'hui »* où André Philip a prononcé le nom droit du développement, en se basant sur ce qui avait été fait à Genève, à la CNUCED et en disant que nous avons besoin d'un droit international du développement. Michel Virally est venu à Genève, nous avons eu un petit séminaire où il a brossé le terrain : il s'agissait de revoir les règles de droit international en prenant en considération les besoins du développement, en trois parties : principes et règles, institutions et instruments, et les différents acteurs qui participent ainsi que leur statut d'origine. Mais même à ce moment-là j'avais une interrogation. En fait il s'agissait de créer une *lex specialis*, puisqu'on voulait tout revoir. Toutefois, pour justifier une *lex specialis*, il doit y avoir une titularisation juridique. Quelle est la base, *entitlement* ? Autrement dit, sur quelle base, est-ce qu'on peut demander cela ? Et je crois que c'était cela qui manquait en réalité. L'on faisait des plans, mais on ne disait pas pourquoi ces plans devaient voir le jour. Est-ce que c'était simplement une demande morale ou est-ce qu'il y avait quelque chose d'autre ? Pour moi, cela a toujours été la question principale ; et cela va apparaître dix, quinze ans après, avec l'émergence de l'idée du droit au développement comme un droit des peuples, exact parallèle du droit d'autodétermination, qui justifie l'émergence d'une *lex specialis*.

Serge SUR : Monsieur le Président, juste une précision à propos des indications très précieuses données par Georges Abi-Saab. L'indice de développement humain qui a été créé par le PNUD comporte tout de même des limites importantes dans la mesure où il ne tient pas compte de la disparité de revenus au sein de la population. Il ne donne que des calculs globaux qui n'incluent pas non plus les libertés publiques, pourtant, l'idée initiale était bien d'intégrer les libertés publiques dans cette notion. Et à ma connaissance, il n'y a pas d'indice synthétique qui comporte les libertés publiques, seulement des indices particuliers. En revanche, pour ce qui est de la distribution de la richesse au sein d'un pays et de la répartition entre les différentes catégories de la population, il existe d'autres calculs et coefficients qui donnent des résultats sensiblement différents de l'indice du développement humain. Voilà les deux précisions que je voulais apporter.

* PHILIP (A.), *Les Nations Unies et les pays en voie de développement*, in L'adaptation de l'O.N.U. au monde d'aujourd'hui, colloque international de Nice, pp. 129-142, Paris, Pedone, 1965.